



**VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. ch. S-5.5 (la Loi)
ET
DANS L'AFFAIRE
D'UNE ORDONNANCE DISPENSANT LES AGENCES DE COMPENSATION
ET DE DÉPÔT DE L'OBLIGATION DE RECONNAISSANCE AUX TERMES DE L'ARTICLE 36
DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES**

Ordonnance générale 22-501

Alinéa 44.02(1)a) de la Loi

ATTENDU

1. QU'une demande a été déposée par le personnel de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (la Commission) pour qu'une ordonnance soit rendue en vertu de l'alinéa 44.02(1)a) de la *Loi* afin d'accorder une dispense de l'obligation de reconnaissance d'une agence de compensation et de dépôt par la Commission en vertu de l'article 36 de la *Loi*;
2. QUE l'article 36 de la *Loi* exige qu'une agence de compensation et de dépôt faisant affaire au Nouveau-Brunswick soit reconnue par la Commission;
3. QUE la Commission, avec d'autres membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), travaille actuellement à l'élaboration d'une règle qui établira le processus de reconnaissance d'une agence de compensation et de dépôt, ainsi que les exigences permanentes pour le maintien de la reconnaissance d'une agence de compensation et de dépôt (la règle des ACVM);
4. QUE la Commission est d'avis que la règle des ACVM fournira les normes nécessaires pour l'application de l'obligation de reconnaissance d'une agence de compensation et de dépôt en vertu de l'article 36 de la *Loi* et que le fait de mettre en application cette disposition avant la conclusion de la règle des ACVM perturberait les marchés et ne serait pas dans l'intérêt public;
5. QUE la Commission est d'avis qu'il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public qu'elle rende l'ordonnance demandée;

LA COMMISSION ORDONNE CE QUI SUIIT, en vertu de l'alinéa 44.02(1)a) de la Loi :

6. Une agence de compensation et de dépôt faisant affaire au Nouveau-Brunswick est dispensée de l'obligation de reconnaissance prévue à l'article 36 de la *Loi* à condition qu'elle soit en conformité avec les lois de l'entité administrative où elle exerce ses activités.

FAIT à Saint John, au Nouveau-Brunswick, le 23 juin 2014.